

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE CHAMPLAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : LE 14 AVRIL 2005

SÉANCE DU 21 AVRIL 2005

L'AN DEUX MILLE CINQ
LE VINGT ET UN AVRIL

Le Conseil Municipal de CHAMPLAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc LOUE, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé	: 19
Nombre de conseillers en exercice	: 19
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance	: 16

PRÉSENTS :

Marc LOUE, Maire.

Catherine GUINARD, Jacques LEMAIRE, Christian LECLERC, Suzanne RENAUD, Adjoints au Maire.

Nathalie TISSERAND, Raymond MICHEL, Conseillers Municipaux Délégués.

Alain DEBRAINE, Bernard DEFLANDRE, Micheline FONTAINE PINOTEAU, Rodrigo GALVEIAS, Evelyne GAUTHIER, Patrick GRONDIN, Maryse GUEHENNEC Jean HAMAYON, Daniel SEGUINOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS :

Jacques CHARTIER, Christine LAQUA, Bernard MARTIN.

PROCURATIONS : Bernard MARTIN à Marc LOUE

SECRETAIRE DE SEANCE : Evelyne GAUTHIER.

M. le Maire demande si des observations sont à faire au compte rendu du Conseil municipal du 30 mars 2005. Mme GAUTHIER souhaite en faire deux. Elle demande que soit précisé dans le sixième point si le nouveau responsable des services techniques était embauché sur une création de poste ou sur celui de l'ancien responsable, parti en retraite en février 2005. M. le Maire précise que compte tenu du grade du nouveau responsable à savoir contrôleur de travaux, il s'agit d'une création de poste. Mais le poste de l'ancien responsable sera supprimé. Elle demande que dans les questions diverses, rectification soit faite que la réunion du SIEI de mai 2005 évoquée n'est pas une réunion du Conseil d'administration mais une réunion à huis clos où le Maire est invité pour aborder le projet de création d'une maison de retraite pour les handicapés.

Suite à ces observations, le compte-rendu du Conseil municipal du 30 mars 2005 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir l'institution du taux relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cet ajout à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture des points de l'ordre du jour.

1) ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2004

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de la commune de l'exercice 2004, en rappelant que celles-ci ont été examinées en commission des finances le 16 avril 2005.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2004 approuvant le budget primitif de l'exercice 2004, et celles du 29 juin 2004 approuvant le budget supplémentaire 2004 ainsi que les reports des résultats de l'exercice 2003,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Raymond MICHEL, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte administratif de la commune pour l'exercice 2004, arrêté comme suit :

SECTION de :	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	3 624 313,26 €	1 286 568,49 €
Dépenses	3 116 861,23 €	1 376 061,60 €
Résultat de l'Exercice 2004	507 452,03 €	- 89 493,11 €
Résultat de Clôture 2003	43 512,00 €	294 162,64 €
Résultat de Clôture 2004	550 964,03 €	204 669,53 €

2) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2004

M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes de la commune relatives à l'exercice 2004 a été réalisée par le Receveur en poste à Longjumeau (91) et que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif 2004 de la commune. M. le Maire précise que le Receveur a transmis à la commune son Compte de gestion définitif.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et du Compte de gestion du Receveur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte de gestion du receveur de la commune pour l'exercice 2004 - et dont les écritures sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice.

3) ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2004

M. le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget annexe d'assainissement de l'exercice 2004 et rappelle que celles-ci ont été examinées par la commission des finances le 16 avril 2004.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2004 approuvant le budget primitif de l'exercice 2004, et celles du 7 septembre 2004 approuvant le budget supplémentaire ainsi que les reports des résultats de l'exercice 2003,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Raymond MICHEL, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte administratif de l'assainissement pour l'exercice 2004, arrêté comme suit :

SECTION de :	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
Recettes	52 138,97 €	100 160,34 €
Dépenses	38 538,03 €	183 361,83 €
Résultat de l'Exercice 2004	13 600,94 €	- 83 201,49 €
Résultat de Clôture 2003	12 396,77 €	97 028,00 €
Résultat de Clôture 2004	25 997,71 €	13 826,51 €

4) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2004

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

M. le Maire précise que le Receveur a transmis à la commune son Compte de gestion définitif. M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2004 a été réalisée par le Receveur en poste à Longjumeau (91) et que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif du budget annexe de l'assainissement sous réserve des deux observations suivantes sur l'inventaire :

1. Sur le Compte de gestion à l'article 2158 figure la somme de 1 722 585,91 € et dans l'inventaire commune figure 1 736 829,37 € soit une différence de 14 243,46 €. Cela correspond à un bien de 14 031,47 € qui est mis à l'article 2315 pour la trésorerie et à la somme de 211,99 € qui est probablement un écart d'amortissement.

2. Sur le Compte de gestion à l'article 2315 figure la somme de 78 046,89 € et dans l'inventaire commune figure la somme de 64 015,42 € soit une différence de 14 031,47 € qui pour nous est à l'article 2158.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et du Compte de gestion du Receveur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte de gestion du Receveur de l'assainissement pour l'exercice 2004, dont les écritures sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice.

Mme TISSERAND ajoute qu'il faudra prévoir une délibération pour régulariser le décalage entre l'inventaire de la commune et celui de la Trésorerie de Longjumeau.

5) ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DE LA ZI DES POUARDS POUR L'EXERCICE 2004

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que le lot n°7 est en train d'être vendu à la Société SANTIN spécialisée dans le fer à béton. Ce lot comprendra les quatre sièges des filiales de cette société. M. le Maire rappelle qu'une fois cette vente réalisée, il ne restera plus que les lots n°5 et 10 de la ZI des Pouards à commercialiser.

M. le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget des Pouards pour l'exercice 2004, celles-ci ayant été validées en commission des finances le 16 avril 2005.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2004 approuvant le budget primitif de l'exercice 2004,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Raymond MICHEL, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte administratif de la ZI des Pouards pour l'exercice 2004, arrêté comme suit :

SECTION de :	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	27 811,94 €	688 827,75 €
Dépenses	27 811,94 €	624 855,82 €
Résultat de l'Exercice 2004	0,00 €	63 971,93 €
Résultat de Clôture 2003	0,00 €	108 365,63 €
Résultat de Clôture 2004	0,00 €	172 337,56 €

6) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DE LA ZI DES POUARDS POUR L'EXERCICE 2004

M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2004 a été réalisée par le Receveur en poste à Longjumeau (91) et que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif de la ZI les Pouards.

M. le Maire précise que le Receveur a transmis à la commune son Compte de gestion définitif.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et du Compte de gestion du Receveur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte de gestion du Receveur de la ZI les Pouards pour l'exercice 2004, dont les écritures sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice.

7) AVIS SUR PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PALAISEAU

M. le Maire indique que le contenu de la délibération n'a pas pu être préparé en Commission travaux. Il rappelle la teneur de la délibération D28/93 prise le 16 mars 1993 par la commune de Champlan concernant le projet de liaison routière « Massy –La Francilienne » passant entre Champlan et Palaiseau. M. le Maire précise que cette délibération a été reprise par le Conseil municipal de Champlan lors du changement de nom de ce projet de voie, celui-ci s'intitulant Boulevard urbain Massy / Les Ulis. Il propose de reprendre le contenu de cette délibération et d'émettre un avis défavorable.

M. LECLERC souhaite qu'on fasse un complément à cette délibération qui demande la couverture de la Route départementale et l'enfouissement des réseaux électriques. M. le Maire propose d'émettre un avis défavorable et de rédiger le contenu des « Vu » et « Considérant » de la délibération lors d'une réunion de la Commission urbanisme-travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis défavorable au PLU de Palaiseau et propose la date du 27 avril 2005 pour la rédaction du contenu définitif de la délibération.

La délibération rédigée lors de la réunion de la Commission urbanisme-travaux du 27 avril 2005 est la suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123-9,

VU le projet de PLU de la commune de Palaiseau reçu le 25 février 2005 pour avis du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'une fois de plus, le projet de Plan local d'urbanisme de la ville de Palaiseau, pour sa partie « Est » n'a pris aucun contact avec la commune de Champlan pour essayer de régler le problème des sorties et entrées routières communes aux deux villes (CD 117 avec accès au RD 591 autoroute A 10 Paris province N 188 et rond point Gutenberg),

CONSIDERANT les nuisances sonores communes occasionnées par le CD 591 entre le rond point Gutenberg et l'échangeur A 10 - N 188 touchant le quartier de UNA, la zone d'habitation pavillonnaire de la Guette côté Palaiseau et la route de Villebon, rue de la Bretèche, rue de la Garenne et rue des Acacias sur le côté Champlan, et la construction de logements nécessaires au développement de la ville de Palaiseau (2500 logements supplémentaires dans les années à venir),

CONSIDERANT la desserte de la zone d'activité des Glaises dont tout le trafic est reporté sur la commune de Champlan par la route de Versailles pour accéder à la bretelle d'accès du RD 591 A 10 et N 188 par le franchissement du RD 591, la rue de la Bretèche, la route de Villebon, la route de Versailles dans le sens est – ouest en passant devant l'école communale situation qui perdure depuis

1972 et n'a jamais été prise en compte dans aucun des POS ou PLU de la commune de Palaiseau dans son développement économique,

CONSIDERANT que l'article premier de la charte de l'environnement promulguée le 1^{er} mars 2005 indique que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux pour la santé et dans son article 4 que toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi,

CONSIDERANT également les difficultés de circulation du chemin rural dit chemin de Briis limitrophe aux deux communes dans la desserte de la zone des Glaises,

CONSIDERANT que le PLU de Palaiseau, tel qu'il est défini, permettrait la construction de plus de 2000 logements sur le plateau de Palaiseau et d'environ un millier sur le reste de la ville soit environ 4500 habitants supplémentaires, cela correspondrait à une population représentant 2 fois la ville de Champlan. Si l'on intègre les déplacements induits par ces nouveaux habitants et la concentration de près de 6000 emplois sur la zone d'activité, on atteint un accroissement de 17000 véhicules supplémentaires par jour soit environ 4000 véhicules à l'heure sur les 4h/jour en heure de pointe.

D'autre part, la transformation d'une majeure partie des zones agricoles en zone urbanisable, va modifier et encore accentuer le déséquilibre environnemental du nord de l'Essonne. Le développement économique doit se faire de façon raisonnée en bonne intelligence et dans le respect de l'environnement. N'oublions pas que notre secteur Champlan/Palaiseau/Massy/Chilly-Mazarin/Longjumeau connaît déjà aujourd'hui des problèmes très importants de qualité de l'air dus en grande partie à un trafic routier excessif et que l'imperméabilisation des sols par des constructions importantes engendrera des désordres sur le traitement des eaux et augmentera les risques d'inondation déjà importants dans notre secteur.

Demande que soit pris en compte dans les projets de la ville de Palaiseau, la création d'un tunnel paysagé pour traiter le problème du RD 591 entre Champlan et Palaiseau avec enfouissement des lignes haute tension, cela afin de réhabiliter ce secteur «Champlan/Palaiseau» complètement délaissé jusqu'à présent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis DEFAVORABLE pour l'ensemble de ces raisons au projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Palaiseau.

8)AVIS SUR PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLEBON

M. le Maire indique que le contenu de la délibération n'a pas pu être préparé en Commission travaux. Il rappelle que l'une des principales incidences du PLU de Villebon pour Champlan est l'instauration d'une station d'épuration sur les berges de l'Yvette à la frontière des deux communes. Il souligne que l'association du Triangle Vert considère les berges de l'Yvette comme un espace urbain car le front urbain ne lui paraît pas stabilisé : il s'étend.

M. LECLERC remarque que l'analyse de cette association, à laquelle adhère la commune de Champlan, n'engage pas l'avis de la commune.

M. le Maire indique que le PLU de Villebon fait passer la zone prévue de construction de la station d'épuration de la zone UYLa à la zone ULeY et énonce les caractéristiques de ces zones. Il en ressort que la construction d'une station d'épuration n'est possible dans les deux cas qu'à titre dérogatoire. Le zonage ULeY permettrait à Villebon d'invoquer la préservation de l'environnement comme motif dérogatoire de construction de cet équipement. De plus, le zonage ULeY autorise les constructions de 17 mètres de haut, contre 10 mètres pour le zonage UYLa.

M. LECLERC pose la question de la cohérence entre le PLU de Villebon et les schémas d'aménagement de niveau supérieur, notamment le Schéma Directeur Régional d'Ile de France (SDRIF) et le Schéma directeur local nord centre Essonne (SDL NCE). Il soutient qu'il y a une contradiction entre SDRIF, SDL NCE et le PLU de Villebon dans la mesure où les deux premiers schémas classe la zone où doit être implantée la station d'épuration en ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). M. LECLERC ajoute qu'il est également prévu dans

le PLU de Villebon une aire d'accueil des gens du voyage qui entraînera la construction de sanitaires. M. LEMAIRE précise qu'il est prévu une aire de 20 places.

M. le Maire expose que les ZNIEFF ne sont, au sens des Directions Régionales de l'Environnement, qu'un outil d'appréciation et de connaissance des territoires et non un élément opposable, telles que le sont les zones du Code d'urbanisme.

M. LECLERC évoque la possibilité de faire des berges de l'Yvette un Espace Naturel Sensible (ENS). M. le Maire répond que la constitution d'un ENS nécessite de solides justifications et ne protège pas de l'inconstructibilité de l'espace ainsi labellisé.

M. le Maire propose d'émettre un avis défavorable et de rédiger le contenu des « Vu » et « Considérant » de la délibération lors d'une réunion de la Commission urbanisme-travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis défavorable au PLU de Villebon et propose la date du 27 avril 2005 pour la rédaction du contenu définitif de la délibération.

La délibération rédigée lors de la réunion de la Commission urbanisme-travaux du 27 avril 2005 est la suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123-9,

VU le projet de PLU de la commune de Villebon sur Yvette reçu le 7 février 2005 pour avis du Conseil municipal,

CONSIDERANT que dans le projet de PLU de la ville de Villebon, le secteur Nord Est, dénommé « Secteur de la Bretèche » et comprenant Villebon 2, est qualifiée en espace semi - rural urbanisable en raison d'un remblaiement partiel des prairies humides de fond de vallée, entre la RD 118E, la Boële et l'Yvette, limitrophe du village de Champlan,

CONSIDERANT que la commune de Champlan souhaite préserver les rives de l'Yvette sur son territoire, celles-ci faisant partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDERANT comme la ville de Villebon que le caractère naturel de ces rives doit être préservé, que sa vocation de loisirs et de détente doit être confortée et développée, que des cheminements piétons doivent y être insérés et associés aux cheminements ruraux du village de Champlan ;

CONSIDERANT et **APPROUVANT** la réalisation du parc paysagé rural et la réhabilitation de prairies humides incluant l'ancien hippodrome, la commune de Champlan s'étonne que la ville de Villebon ménage dans cet ensemble des réserves de terrain pour la construction d'une station d'épuration « propre » selon le critère « zéro défaut » à vocation intercommunale, de bureaux, de locaux pédagogiques, et d'une aire de stationnement des gens du voyage.

CONSIDERANT que le critère « zéro défaut » dans le domaine d'un équipement de traitement des eaux usées n'est pas encore garanti,

CONSIDERANT qu'une hauteur de construction de 17 mètres au dessus du sol naturel malgré un décaissement d'environ six à sept mètres et la préservation de talus et de zones boisées le long de l'Yvette aura un aspect négatif sur l'environnement de Champlan et Villebon, que les bruits des moteurs bien que situé en zone Y de l'aéroport d'Orly, généreront des nuisances nocturnes pendant le couvre-feu de la plate forme aéroportuaire;

CONSIDERANT que pour ce type d'installation la notion de « bassin versant » doit être pris en compte comme pour les eaux pluviales (PPRNI) en ce qui concerne son implantation nécessaire au dimensionnement de ce type d'installation,

CONSIDERANT que les premières habitations de notre village sont en limite du périmètre de l'installation,

CONSIDERANT que dans un périmètre de moins de cinq cent mètres du projet de station d'épuration sous les vents dominants d'Ouest sont installés des pavillons et maisons de ville, le Centre de loisirs de la commune de Bagneux, le Centre de loisirs de Champlan, la salle polyvalente, le conservatoire de musique, la Résidence Soleil pour les personnes âgées, la future Maison des associations regroupant la bibliothèque, le club peinture, le club photos, le foyer des associations, l'extension du Conservatoire, la salle du Conseil municipal;

CONSIDERANT d'autre part la présence à l'Ouest, à quelques centaines de mètres, du Centre commercial de Villebon 2 dont les enseignes, totems et autres animations publicitaires ne sont pas réglementaires par leurs dimensions et leurs éclairages excessifs ne participent pas à une volonté politique de développement durable et ne contribuent pas à la préservation de l'environnement du site naturel que la commune de Villebon veut préserver,

CONSIDERANT que le Centre commercial, le projet de Maison de retraite, le collège d'Ile de France, seront sous vents d'Est soumis aux nuisances olfactives qu'il est à craindre de ce type d'installation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis **DEFAVORABLE** au projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Villebon, tout particulièrement sur la partie Nord Est, le secteur du Centre Commercial de Villebon 2 et la partie devant accueillir la maison d'accueil médicalisée le long du CD 59.

9) AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

M. le Maire indique que le contenu de la délibération n'a pas pu être préparé en Commission travaux

M. le Maire rappelle que onze communes (Palaiseau, Villebon-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Gif-sur-Yvette, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Bures-sur-Yvette, Champlan, Saulx-les-Chartreux, Chilly-Mazarin) sont opposées au PPRI proposé par la Préfecture. Ces communes estiment en effet que le PPRI devrait prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Yvette et non seulement les onze communes. La carte des risques apparaît également très restrictive puisqu'elle prend en compte le risque de crue centennale. Enfin, les boyaux d'accès aux zones inondables prévues par la carte des risques proposée au niveau de la digue et des remblais de la ligne TGV sont petits, ce qui ne permet pas de pallier à un afflux massif d'eau.

M. le Maire propose d'émettre un avis défavorable et de rédiger le contenu de la délibération lors d'une réunion de la Commission urbanisme-travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis défavorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yvette (PPRI) et propose la date du 27 avril 2005 pour la rédaction du contenu définitif de la délibération.

La délibération rédigée lors de la réunion de la Commission urbanisme-travaux du 27 avril 2005 est la suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la motion sur le plan de prévention des risques d'inondation adoptée par le Conseil municipal par délibération n° 04.09.07.09,

VU le dossier projet de PPRI, comprenant le rapport de présentation, le règlement ainsi que les cartes d'aléas et réglementaire,

CONSIDERANT qu'à la présente date, aucune réponse n'a été apportée au courrier commun des onze villes préalablement retenues pour la mise en place du PPR Inondation sur la Vallée de l'Yvette qui ont demandé que ce plan de prévention soit traité sur l'ensemble du bassin versant et non pas uniquement sur les villes de fond de vallée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Yvette.

10) TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

M. le Maire expose les règles de tirage au sort des jurés d'assises. Dans le département de l'Essonne, 876 jurés d'assises doivent être désignés, soit un juré pour 1300 habitants. Il s'agit donc de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit six personnes pour Champlan.

Mme TISSERAND procède au tirage au sort des six jurés de la liste électorale :

- page 122, ligne 6 : Mlle Valérie PLUMERAND,
- page 141, ligne 10 : M. Olivier TALLEUX,
- page 52, ligne 1 : M. Marcel EYOUM EPOH,
- page 26, ligne 9 : M. Jean-Claude CHAVEGRAND,
- page 51, ligne 7 : M. Albert EVEN,
- page 149, ligne 4 : M. Marcel VALOGNES.

11) INSTITUTION DU TAUX RELATIF A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2005

M. le Maire indique qu'un produit attendu de la TEOM a été voté au Conseil municipal du 30 mars 2005 par la délibération n° 05.03.30.01 à savoir : 173 188 euros. Cette somme correspond au coût de la collecte. M. le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2005 les collectivités locales doivent voter un taux de TEOM et non plus un produit. C'est la raison de cette nouvelle délibération sur la TEOM.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'enlèvement des ordures ménagères occasionne à la commune une dépense annuelle importante et qu'il a donc fallu recourir à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères autorisée par l'article 1379 du Code général des impôts. Il rappelle l'institution par délibération du 12 octobre 2004 de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1520 à 1525 du Code général des impôts

VU l'article 1657 du Code général des impôts et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2004 concernant l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération n° 05.03.30.01. prise au Conseil municipal du 30 mars 2005, sur laquelle était fixé un produit pour la T.E.O.M. à hauteur de 173 188 € qui correspond au coût de la collecte,

CONSIDERANT qu'il faut voter un taux et non plus un produit,

CONSIDERANT que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères représente en réalité la rémunération du service rendu ; qu'il est donc équitable de l'imposer à ceux qui profitent directement de celui-ci,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- **FIXE** à 3,19 % le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, c'est-à-dire le taux qui permet de couvrir le coût de la collecte,
- **DIT** que sont exonérés de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants sont tenus de procéder par eux-mêmes à l'enlèvement de leurs déchets et que la liste des établissements concernés sera affichée à la porte de la mairie.

12) QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer des dates pour les prochains Conseils municipaux et prochaines réunions de Bureau municipal. Après discussion, il ressort que :

- o les dates des prochains Conseils municipaux sont fixées à 20h45 le 23 juin 2005 et le 6 septembre 2005 ;
- o les dates des prochaines réunions de Bureau municipal sont fixées à 20h45 le 29 avril 2005, le 13 mai 2005, le 27 mai 2005 et le 10 juin 2005.

M. le Maire informe le Conseil de la demande de subvention exceptionnelle de 3000 euros du Conservatoire de musique, ceci afin d'aider au financement du spectacle culturel prévu le 7 juin 2005 à 20h30 au Centre de Loisirs (Ensemble à Plectres). L'objectif de cette manifestation est l'échange culturel avec une ville d'Alsace. Cette demande précise qu'il pourrait être envisagé de prévoir une participation des spectateurs à hauteur de 10 à 12 euros. Mme RENAUD indique que la salle polyvalente n'est pas disponible à la date du 7 juin 2005. Les conseillers municipaux s'accordent que

la subvention demandée est élevée et que l'échange culturel entre Champlan et une ville alsacienne, s'il apparaît enrichissant, n'en nécessite pas moins une concertation. M. le Maire propose d'examiner plus précisément cette demande. M. LEMAIRE est chargé d'étudier la demande.

M. le Maire rappelle la tenue du référendum sur le Traité constitutionnel européen le 29 mai 2005. L'organisation matérielle de ce scrutin nécessite de prévoir un président, un vice-président, quatre assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants, et un secrétaire pour tenir le bureau de vote de Champlan. Les personnes volontaires sont les suivantes :

- président : M. LOUE,
- vice-président : M. LEMAIRE,
- assesseurs titulaires : M. GALVEIAS, Mme GAUTHIER, M. LECLERC, Mme RENAUD,
- assesseurs suppléants : M. GRONDIN, Mme GUINARD,
- secrétaire : M. SEGUINOT.

Mme GUINARD informe que concernant l'ouverture de la neuvième classe à l'Ecole de la Butte en septembre 2005, les parents et enseignants préfèrent rééquiper la salle BCD en salle de classe que prévoir l'installation d'un préfabriqué dans la cour. M. GRONDIN demande si les aménagements de cette neuvième classe vont pouvoir être prévu en temps et en heure. M. le Maire répond par l'affirmative.

M. LELCERC souhaite donner trois informations au Conseil concernant des manifestations se déroulant prochainement à Champlan :

- l'organisation d'un vide grenier le 15 mai 2005,
- la tenue de la Fête de la peinture le 22 mai 2005,
- le spectacle organisé par Gymdanse le 18 juin 2005.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 23h30.

La parole est donnée à la salle.